



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**REPRISE DES BACS ROULANTS USAGÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS EN PEHD DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE -
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SARPLAST**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite faire enlever, de façon régulière les bacs roulants de collecte des déchets en PEHD (polyéthylène haute densité) usagés, en vue d'un recyclage matière,

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été lancée auprès d'entreprises,

Considérant que l'offre de la Société SARPLASTIC, ayant son siège social à Iwuy (59141), Zone industrielle du Val de Calvigny proposant un prix de reprise de 305 € HT/Tonne, apparaît économiquement avantageuse,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat de reprise avec la société SARPLASTIC pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2025, reconductible 3 fois par période d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2029,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires.

Le Président,

DÉCIDE de signer un contrat avec la Société SARPLASTIC, ayant son siège social à Iwuy, (59141), Zone Industrielle du Val de Calvigny, ayant pour objet la reprise des bacs roulants de collecte des déchets en PEHD (polyéthylène haute densité) usagés, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025, reconductible 3 fois par période d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2029 et de le signer pour un montant de 305 € HT/Tonne.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 NOV. 2025

Et de la publication le : 10 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONTRAT DE REPRISE

**CONTRAT DE REPRISE DES BACS ROULANTS USAGÉS
DE COLLECTE DES DÉCHETS**

Date et heure limites de réception des offres :

Lundi 15 septembre 2025 à 12 H 00

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE

**Entre,
La personne publique :**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Et

Le repreneur :

SARL PLASTIC
33 ZI Val de Calvigney
59141 Iwuy J.F.

Article 1 - Objet du contrat

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite faire enlever de façon régulière ses bacs roulants usagés de collecte des déchets en PEHD. Elle cherche une filière de reprise adaptée en vue d'une valorisation matière.

Le présent contrat a pour objet :

- le transport et le recyclage de tous les bacs roulants usagés
- définir les conditions et les modalités d'exécution de l'opération définie à l'article 3 ci-après, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Pendant la durée du contrat, la personne publique s'engage à réserver au titulaire l'exclusivité de la reprise des bacs.

Article 2 - Durée du contrat, délai d'intervention

Le contrat prendra effet au 1^{er} novembre 2025 et s'achèvera le 31 octobre 2026. Il pourra être reconduit à 3 reprises pour une période de 1 (un) an.

Dans ce cas, la Collectivité doit se prononcer par écrit dans les 3 (trois) mois précédant la fin de la durée de validité du contrat. La Collectivité est considérée avoir refusé la reconduction du contrat si aucune décision n'est prise dans ce délai.

A réception d'une demande d'enlèvement de bacs usagés, reçue par mail, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 14 jours calendaires.

Article 3 – Spécificités techniques

3.1 Nature des déchets :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane regroupe 100 communes, pour une population de 280 000 habitants. La quasi-totalité des foyers est équipée de 3 bacs roulants en PEHD pour y déposer les ordures ménagères résiduelles dans l'une, des déchets recyclables dans l'autre et des déchets végétaux dans la 3^{ème}.

La Collectivité gère la distribution et la réparation des bacs, les ajustements de dotation et les changements de bacs. Tous les jours, des bacs usagés sont récupérés et stockés en vue de leur recyclage. De plus, lorsqu'un bac tombe dans le camion de collecte, celui-ci est écrasé. Récupéré dans les centres de traitement des déchets de la collecte, ils seront à prendre en charge par le titulaire comme les autres cuves (ils ne pourront être gerbés).

Le parc de bacs en place est majoritairement composé de bacs 2 roues 140, 180 et 240 litres.

Cependant le Service Collecte des Déchets propose la totalité de la gamme 2 roues et 4 roues des principaux fabricants de bacs (120/140/180/240/340/500/660/770/1000 litres).

A ce gisement viendra s'ajouter de façon ponctuelle les coques usagées en PEHD des colonnes d'apports volontaires 4 m3 destinées à la collecte du verre. Pour optimiser le chargement, ces coques seront tronçonnées en plusieurs morceaux.

3.2 Quantités à traiter

Le tonnage mensuel est estimé à 2 tonnes. Ce tonnage est donné à titre purement indicatif.

Le prestataire ne pourra se soustraire à ses obligations contractuelles en cas de dépassement du tonnage estimé ou en cas d'insuffisance d'apports, et ce quelle que soit l'importance du flux mensuel et quelle que soit la période de l'année.

3.3 Lieux de reprise et contrôle des flux sortants :

Les bacs usagés et pièces détachées usagées seront entreposés sur une aire bétonnée à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Centre Technique de Collecte des Déchets du Plat Rio
70, boulevard de la république
Z.I. d'Annezin
62232 ANNEZIN

Les jours et horaires d'accessibilités sont les suivants :
Du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30

Les coques en PEHD des colonnes d'apports volontaires seront à enlever à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Plateforme de broyage de Béthune
Rue du rabat
62400 BETHUNE

Les jours et horaires d'accessibilités sont les suivants :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Les prestations de transport et de valorisation devront correspondre aux spécifications techniques imposées par la réglementation en vigueur.

Durant le présent contrat, le prestataire s'engage à :

- reprendre la totalité des bacs roulants usagés de collecte (quel que soit leur état) vides et gerbés par la Collectivité,
- effectuer la pesée du camion après chargement,
- valoriser le PEHD repris dans le respect des spécifications techniques imposées par la législation en vigueur.

Le prestataire devra être en capacité de fournir un justificatif du poids de PEHD retiré à chaque intervention.

Soit il effectue une pesée sur un pont bascule homologué et il transmet le bon de pesée au service collecte des déchets,

Soit il différencie les différents modèles de bacs (120L / 140L / 180L / 240L / 360L / 500L / 660L / 770L / 1000L), les comptabilise et multiplie par le poids moyen de chaque modèle.

3.4 Conditions d'exploitation :

Le site de réception des déchets en PEHD sera exploité par le prestataire conformément aux réglementations en vigueur et sous sa seule responsabilité. Il ne pourra se retourner sur la Collectivité en cas de recours.

Le prestataire prendra toutes dispositions pour que les prestations qu'il assure pour le compte de la Collectivité n'engendrent aucune nuisance sur l'environnement ou les riverains.

En cas de modification des normes en cours d'exécution du contrat, le prestataire prendra à sa charge les mesures nécessaires pour assurer leur respect.

Il est tenu d'assurer ses prestations pendant toute la durée du contrat sauf en cas de force majeure dûment justifiée. La fermeture du site pour non-respect de la réglementation n'est pas considérée comme cas de force majeure. Il en est de même si « la Collectivité » se voyait interdire l'accès au site par les riverains pour cause de nuisances dues à l'exploitation des installations.

3.5 Transport et conditionnement des bacs :

La Collectivité s'engage à :

- vider correctement les bacs avant de les gerber, les bacs seront lavés succinctement,
- démonter les roues et axes de roues sur les bacs 2 roues sauf sur le 1^{er} bac de la pile. En ce qui concerne les couvercles, ils ne seront pas démontés des bacs, sauf ceux équipés d'une serrure et d'un opercule,
- les cuves des bacs 4 roues seront gerbées avec leurs roues.
- gerber les cuves. Le titulaire précisera dans son offre ses souhaits en fonction du type de camion utilisé,
- protéger les cuves des intempéries pour éviter qu'elles ne se remplissent d'eau. Les bacs sont stockés dans un hangar.

Le prestataire s'engage à :

- se déplacer avec un véhicule équipé d'un hayon **et prendre en charge seul le chargement de son camion,**
- évacuer l'ensemble des bacs préparés **y compris les cuves écrasées qui ne peuvent être empilées,**
- effectuer la pesée du camion ou le comptage des bacs.

Les frais de transport des bacs à partir des 2 lieux de reprise situés à Annezin et Béthune sont à la charge du prestataire.

Conditionnement souhaité par le candidat à compléter ci-dessous :

Volume des bacs	Nombre de bacs par pile	Hauteur maximum de la pile
120 / 140 litres	8	2,60 m
180 litres	4 à 8	
240 litres	7 à 8	
340 litres	6 à 7	
500 litres	5	
660 / 770 litres	4 à 5	2,60 m
1000 / 1100 litres	4	

Article 4 – Participation financière pour la reprise des bacs ou coques en PEHD

Reprise des bacs usagés et coques en PEHD de la Communauté de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le prix versé à la Collectivité pour la reprise du PEHD est de :

	€ HT / tonne
Prix pour la reprise des bacs vidés ou coques de colonnes d'apport volontaire en PEHD	305 € / To

En toutes lettres :

TROIS CENT CINQ EUROS par Tonne
(prix Réf. Ameyin)

Etant donné les fluctuations des cours du PEHD en vue du recyclage, le prix sera ajusté semestriellement au vu de l'indice suivant :

Indice 2.02-21PEHD Flaconnage, PEHD à laver – Q0856

L'indice est consultable dans la revue suivante : L'usine Nouvelle

Prix Semestre 1 (du 01/11/25 au 30/04/2026) = prix indiqué par le titulaire ci-dessus

Prix semestre 2 (du 01/05/26 au 31/10/26) = Prix de base ajusté en fonction du dernier indice paru en avril 2026.

Prix semestre 3 (du 01/11/26 au 30/04/2027) = Prix de base ajusté en fonction du dernier indice paru en octobre 2026.

Etc...

En aucun cas, le prix de reprise ne pourra être négatif. Le prix plancher est donc fixé à 0 €.
Il n'y a pas de prix plafond.

Article 5 – Le traitement

Dans un souci de respect de l'environnement, la Collectivité impose une valorisation matière.

Article 6– Modalités de paiement

- La facturation sera effectuée au fur et à mesure des enlèvements. Les bons de pesées serviront de base à la facturation.
- au début de chaque semestre, le prestataire transmettra la valeur de l'indice de variation des prix.
- Le prestataire versera la somme due à la Collectivité au plus tard 45 jours après réception de la facture.

Article 7– Pénalités de retard

7.1 Pénalités pour interruption ou insuffisance de service – primes d'avance

Les faits suivants donnent lieu à une pénalité d'un montant de 20 € HT, par jour de retard. Toute journée commencée est due :

- Non-respect du délai d'intervention suite à une demande d'enlèvement faite par mail ou par fax (Article 2 du présent contrat), sauf cas de force majeure dûment constatée par les services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les pénalités sont facturées par la Collectivité qui émettra un titre de recettes.

Le repreneur en est averti par courrier recommandé.

7.2 Dispositions qui seront prises par la Collectivité pour insuffisance de service

Dans le cas où le prestataire ne serait pas en mesure de satisfaire aux services objet du présent contrat, la Collectivité, pourra prendre immédiatement toutes dispositions permettant d'assurer la continuité du service par quelque moyen que ce soit et ceci aux frais et risques du prestataire.

Article 8- Contrôle et Assurances

8.1 Contrôle des services

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles des services du repreneur pendant la durée du contrat.

Elle devra avoir accès aux installations du prestataire pendant les heures d'ouverture.

8.2 Assurances

Le prestataire devra justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

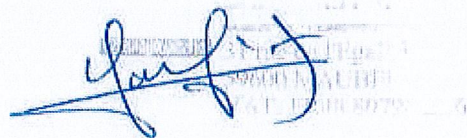
A IWUY , le 01/09/2025

Lu et approuvé
L'Entreprise

Lu et approuvé
Stephan SARAFA
Président SHAPLASTIC

Date, Signature et Cachet

A Béthune, le
Est acceptée la présente offre pour valoir contrat.



La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Conseiller Délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON